

◆ Socle de règles pour lutter contre la Covid 19 ◆ (Protocole ministère du Travail 28/02/22)

MESURES D'HYGIENE

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique.
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle.
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque.
- Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade.

AERATION – VENTILATION

- Aérer régulièrement les pièces fermées par une ventilation mécanique ou naturelle (le HCSP recommande d'aérer durant dix minutes au minimum toutes les heures) ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation régulièrement vérifié et conforme à la réglementation.
- Faciliter la mesure du CO2 en cas de difficulté pour garantir la qualité de l'air, afin d'alerter les occupants de la nécessité d'aérer ou limiter l'occupation des lieux.

DISTANCIATION PHYSIQUE ET PORT DU MASQUE

- Systématiser le port du masque dans les lieux clos et partagés sous réserve des dispositions propres aux établissements recevant du public pour lesquels l'accès est conditionné au passe vaccinal
- Respecter une distance physique d'au moins 1 mètre.
- Porter la distanciation à deux mètres lorsque le masque ne peut être porté.

VACCINATION OBLIGATOIRE ET PASSE VACCINAL

- Les personnels des établissements de soins, médicaux sociaux et sociaux listés à l'article 12 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 modifiée par la loi du 22 janvier 2022 ou y intervenant à titre non ponctuel doivent obligatoirement être vaccinés.
- Les personnels intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements listés à l'article 1 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 modifiée par la loi du 22 janvier 2022 doivent présenter un « passe vaccinal ».

AUTRES RECOMMANDATIONS

- Nettoyer régulièrement avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires.
- Éliminer les déchets susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle.
- Éviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur.
- Rester chez soi si le salarié est cas contact et ne dispose pas d'un schéma vaccinal complet à jour, ou en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15). Si le salarié dispose d'un schéma vaccinal complet et qu'il est contact à risque, il doit dans la mesure du possible appliquer de manière stricte les mesures barrières et privilégier le télétravail.
- En cas de personne symptomatique sur le lieu de travail, mettre en place le protocole prévu au chapitre VI.
- Auto-surveillance par les salariés de leur température : un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures ne peut avoir de caractère obligatoire. Cependant, toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.
- Favoriser la vaccination des salariés y compris sur le temps de travail.

